PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2022-

Nice, le **26 JUIN 2025**

ARRÊTÉ n°2025-927

modifiant l'arrêté du 22 août 2024 portant dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la ZAC de reconversion de la base aérienne 943 sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 22 août 2024 portant dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la ZAC de reconversion de la base aérienne 943 sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06) ;

Vu la présentation des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement déposée le 30 janvier 2025 par le Maître d'ouvrage ainsi que le CERFA n°13 616*01 daté du 31 mars 2025 déposé par le bureau d'études Naturalia en sa qualité de prestataire naturaliste du Maître d'ouvrage ;

Vu le cadre de protocole pour suivi standardisé de l'Eulepte d'Europe sur le secteur Arme / Ricard de l'autoroute A8 à Roquebrune-Cap-Martin datant du 3 juin 2023 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de la ZAC de reconversion de la base aérienne 943 à Roquebrune-Cap-Martin implique la destruction, la perturbation et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement figurant dans la demande susvisée ne nuira pas au maintien, dans un bon état de conservation

favorable dans leur aire de répartition naturelle, des populations des espèces protégées impactées par le projet du fait des mesures de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivis prescrites par l'arrêté du 22 août 2024 susvisé et des compléments prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim,

ARRÊTE

Article 1er – Nature de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté du 22 août 2024 susvisé, portant sur la nature de la dérogation, est remplacé selon les termes suivants :

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés :

- sur la coupe et la transplantation d'environ 4 pieds de Pavot penné Papaver pinnatifidum, répartis sur une surface totale d'environ 10 m² ;
- sur la destruction, la capture ou la perturbation de 400 à 500 individus d'Hémidactyle verruqueux Hemidactylus turcicus ; d'un individu de Couleuvre de Montpellier Malpolon monspessulanus ; de 5 à 10 individus de Lézard des murailles Podarcis muralis ; d'environ 60 individus de Tarente de Maurétanie Tarentola mauritanica ; d'un individu de Coronelle girondine Coronelle girondica.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

L'article 3.1 de l'arrêté du 22 août 2024 susvisé, portant sur les mesures d'évitement et de réduction des impacts, est modifié comme suit (en souligné ci-dessous) :

- **Mesure R1 : Adaptation des travaux à la phénologie des espèces protégées**

  Les premiers travaux de terrassement, de transplantation ou d'abattage des arbres seront réalisés entre octobre et la mi-mars, et en dehors de la période de reproduction des passereaux et des chiroptères et d'hibernation des chiroptères.

  L'indicateur de réalisation de cette mesure est le rapport de suivi de chantier (mesure A1) relatant le respect de sa mise en œuvre ;

- **Mesure R2 : Prise en compte des arbres-gîtes à chiroptères**

  Les opérations d'abattage des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères (cf. carte ci-dessous) se dérouleront, sous le contrôle d'un écologue, hors période de reproduction et d'hibernation, et en plusieurs temps : installation de système anti-retour pour les chiroptères, élagage des branches saines et sans cavité ; le lendemain ou le surlendemain, coupe avec retenue par des cordes et sangle des principales charpentières puis entreposage au sol durant au moins 48 heures ; coupe du tronc et entreposage au sol pendant 48 heures avant débitage ;

- **Mesure R4 : Choix des espèces végétales utilisées dans les espaces verts**

  L'objectif de performance de cette mesure est de parvenir à l'utilisation de :

  - au moins 25 % des individus plantés d'origine locale ;

  - au moins 95% d'essences indigènes, originaires de la région méditerranéenne, et un maximum de 5% d'espèces non indigènes. Ces espèces non indigènes présentent des critères d'adaptabilité aux conditions pédologiques et climatiques du lieu du projet.

Les mesures ou parties de mesures non mentionnées dans le présent article demeurent inchangées.

Article 2 - Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi

L'article 3.2 de l'arrêté du 22 août 2024 susvisé, portant sur les mesures d'évitement et de réduction des impacts, est modifié comme suit (en souligné) :

- **Mesure C1 : Restauration d'une station de Pavot penné**

  - Récolte des capsules d'une station de Pavot penné et réensemencement sur le site du parc du Cros de Casté

  En amont du démarrage des travaux, les graines de pavots pennés présents au niveau de l'ancienne base aérienne 943 seront récoltées après fructification (fin avril-début mai) et seront ensuite semées, en octobre-novembre, dans le parc du Cros de Casté au sein d'un habitat correspondant à l'écologie de l'espèce, sur une zone préparée et terrassée à cet effet, après réalisation du diagnostic écologique initial (mesure C0). A défaut de floraison annuelle, des graines seront collectées sur une autre station de Pavot penné à proximité du site et semées au parc du Cros de Casté . Ces opérations seront réalisées sous le contrôle d'un botaniste expérimenté et avec l'accompagnement technique du Conservatoire Botanique National méditerranéen.

  La zone d'ensemencement, d'une surface d'a minima 300 m², sera précisée en concertation étroite avec le gestionnaire et dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion ;

- **Mesure C2 : Campagne de sauvetage de la population d'Hémidactyle verruqueux et réimplantation d'une population *in situ***

  - Construction et restauration des murets au niveau du Parc de Cros de Casté

  En parallèle des opérations de terrassements sur la zone de projet et de la campagne de sauvetage des individus d'Hémidactyle verruqueux, au moins 426 mètres linéaires et 691 m² de murets d'une hauteur comprise entre 1,2 et 1,6 mètres, seront aménagés ou restaurés : en enrochement (création de 75 mètres linéaires et de 127,5 m² et rehausse de 105 mètres linéaires et 178,5 m²), murets de pierres sèches (création de 230 mètres linéaires et 345 m² de murets d'une hauteur comprise entre 1,2 et 1,6 mètres) ou murets en béton avec parement en pierre sèche (16 mètres linéaires et 40 m²), conformément au dossier de consultation des entreprises des travaux préalablement validé par un.e expert.e herpétologue.

  Ces murets seront réalisés, sous la conduite d'un herpétologue expérimenté, pour accueillir les individus d'Hémidactyle capturés sur la zone de projet. La capacité d'accueil des murets de pierre sèche sera confortée par la création et la mise en place de 20 gîtes adaptés aux hémidactyles. Ces murets et gîtes devront correspondre aux exigences environnementales strictes de l'Hémidactyle verruqueux et du risque de concurrence avec la Tarente de Maurétanie : faible largeur et relative profondeur des fissures adaptées à l'Hémidactyle et défavorables à la Tarente ; présence de végétation à la base des murets ;

  - Campagne de capture et de sauvegarde des individus d'Hémidactyle verruqueux présents sur la zone d'emprise du projet

  En amont du démarrage des travaux, des campagnes de capture des individus d'Hémidactyle verruqueux seront réalisées par périodes de 2 nuits successives par plusieurs experts spécialisés. Elles se poursuivront, en période favorable pour l'espèce, tant que des captures seront réalisées jusqu'à l'atteinte d'une baisse significative des captures, après accord de la DREAL.

Les mesures ou parties de mesures non mentionnées dans le présent article demeurent inchangées.

Une mesure complémentaire d'accompagnement est mise en place par le Maître d'ouvrage :

- **Suivi standardisé par photo-identification de l'Eulepte d'Europe sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin**

Ce programme expérimental vise à évaluer l'efficacité de l'installation de gîtes artificiels en termes d'occupation et d'amélioration de l'état écologique d'une espèce de gekkonidae, rare et menacée, l'Eulepte d'Europe *Euleptes europaea*. Une approche comparative, basée sur la dynamique de populations et la fidélité aux lieux de capture des individus, permettra d'évaluer le gain écologique lié à l'occupation des gîtes artificiels.

Ce suivi scientifique s'étend sur 3 années consécutives à compter de 2026, à raison de 66 transects répartis sur 4 sites, et visités lors de 42 sessions de captures :

- un 1er site, d'une surface de 3 180 m², situé sur le secteur Arme / Ricard sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, qui accueille 12 gîtes artificiels installés en 2017 ;
- un second site, d'une surface de 1 540 m², sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, à environ 100 mètres linéaire de distance du 1er site ;
- un troisième site, d'une surface de 750 m², sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, à 280 mètres linéaire de distance directe du 1er site ;
- un quatrième site, d'une surface de 1 450 m², sur la commune de Peille à 1 700 mètres du 1er site.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le...

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE